



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-052**

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2024-02-23-00003 - Arrêté n° SDML_2024_005 du 23 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une partie de la clôture nord existante et l'espace vert attenant de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Hume commune de Gujan-Mestras (10 pages)

Page 3

33-2024-02-23-00002 - Arrêté n° SDML_2024_016 du 23 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une sculpture queue de baleine sur la commune d'Arcachon (10 pages)

Page 14

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2024-02-23-00004 - Arrêté n°2024-gir-018 du 23 février 2024 relatif à l'inspection de la chaussée section comprise dans l'échangeur n°6 de la rocade intérieure A630 Commune de Bruges (2 pages)

Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2024-02-26-00002 - Arrêté du 26 février 2024 désignant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON et lui donnant délégation de signature (2 pages)

Page 28

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-23-00003

Arrêté n° SDML_2024_005 du 23 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une partie de la clôture nord existante et l'espace vert attenant de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Hume commune de Gujan-Mestras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

Arrêté N° SDML_2024_005

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
d'une dépendance du domaine public maritime (DPM)
pour une partie de la clôture nord existante et l'espace vert attenant
de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Hume
commune de Gujan-Mestras

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon (PNMBA) et le plan de gestion approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2024 pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en date du 12 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du préfet maritime en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon (PNMBA) en date du 1^{er} février 2024,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 13 février 2024,

Considérant qu'il convient d'accorder à la COBAS un titre d'occupation domaniale afin de régulariser administrativement l'existence d'un espace vert et d'une clôture délimitant le centre d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dont la COBAS assure la gestion, implantés historiquement sur une dépendance du domaine public maritime de la commune de Gujan-Mestras – secteur de La Hume,

Considérant que ces ouvrages n'ont pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La COBAS, n° SIRET 24330056300026, représentée par la présidente Madame DES ESGAULX Marie-Hélène, sise 2. allée d'Espagne BP 147 - 33311 Arcachon cedex,

désigné ci-après par le terme de **bénéficiaire**,

est autorisée à occuper temporairement la dépendance du DPM sur la commune de Gujan-Mestras au lieu dit la Hume : pour une partie de la clôture nord existante et un espace vert attenant,

la superficie de l'occupation est de : 103 m², dont les coordonnées exprimées en RGF93/Lambert 93 sont :

ID	Objet	X_L93	Y_L93
1		373951.218	6402491.847
2		373961.273	6402491.922
3		373963.172	6402492.005
4		373968.415	6402491.195
5		373977.368	6402490.208
6		373987.540	6402488.732
7		373993.716	6402487.805
40-12	borne constatée en 1980	373970.514	6402487.199
9		373950.972	6402490.402

Seuls sont autorisés sur cette emprise la clôture et l'espace vert selon le plan ci-annexé.

L'usage sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction

départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut également autorisation de circulation et de stationnement pour les véhicules terrestres à moteur sur une dépendance du domaine public maritime.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté pour une durée de dix ans.

Article 4 : Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

- s'assurer que la présente autorisation figure à bord des engins de chantier durant toute la durée de l'opération

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Tous types de travaux à réaliser dans le périmètre objet de la présente autorisation ne pourront être effectués qu'après autorisations des autorités compétentes :

- en application du code général de la propriété des personnes publiques, du service de la délégation à la mer et au littoral (ugdpm@gironde.gouv.fr) ;
- en application du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, du service eau et nature (ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr)

Ces autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire des autres autorisations nécessaires obligatoires (notamment au titre du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, etc. – liste non exhaustive)

Ces travaux ne devront en aucun cas dépasser l'emprise autorisée dans le présent arrêté, sauf avis favorables recueillis auprès des autorités compétentes.

Les matériaux employés devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, ainsi qu'au milieu maritime et terrestre environnant.

Le non-respect de ces prescriptions obligatoires donnera suite à des poursuites et démolitions à charge du bénéficiaire.

Par conséquent à charge pour le bénéficiaire de transmettre au gestionnaire dans un délai suffisant (supérieur à trois mois), tous les éléments utiles à l'analyse de la demande (nature des travaux, origine et volumes des matériaux employés, modalités de réalisation,...).

En l'absence de réponse tous travaux restent interdits, sous peine de donner suite à des poursuites et démolition.

Après obtention de la complétude des autorisations administratives obligatoires nécessaires et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire ou le maître d'œuvre adressera au gestionnaire une demande d'autorisation de circulation sur le DPM pour les engins de travaux, par dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le DPM, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent veiller au bon entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure.

Des précisions sur la constitution du dossier de demande de travaux ainsi que sur la procédure d'instruction et le formulaire de demande d'autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur une dépendance du DPM, sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr ou par demande effectuée auprès du service gestionnaire :

- par courriel à : ugdpm@gironde.gouv.fr
- par téléphone : 05 54 69 21 07
- par courrier à : SDML / UGDPM – 5, quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 Arcachon Cedex

Afin de prévenir toute pollution des eaux du Bassin d'Arcachon, l'entretien de l'espace vert devra se faire sans utilisation de produits phytosanitaires. Il conviendra également de ne pas y implanter d'espèces végétales non-indigènes.

Article 6 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

À la date d'échéance de la présente autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 8 et 9, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Clauses financières

L'usage de cette dépendance sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourront être effectués qu'avec l'accord express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) en sa qualité de gestionnaire.

L'ALSH propose un accueil de loisirs sans hébergement aux enfants à partir de 3 ans et jusqu'à 17 ans. Anciennement appelé "Centre aéré", les animateurs accueillent des enfants au sein de ces établissements pendant les périodes hors temps scolaire : mercredis et vacances scolaires. Les ALSH dépendent des communes et sont payants. Les tarifs sont effectués généralement à la demi-journée et à la journée et dépendent des revenus de chacune des familles.

Le rôle de l'ALSH est donc de contribuer à l'épanouissement des enfants et des adolescents par le développement quantitatif et qualitatif de lieux et de projets de loisirs éducatifs ; de répondre aux besoins diversifiés des familles par une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, est défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

- en vertu de l'article L2125-1-1°, la redevance est exonérée « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
- en vertu de l'article L2125-1-2° : « lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».

Au cas particulier :

- l'activité du ALSH est payante, par conséquent la gratuité ne peut être accordée sur le fondement de l'article L2125-1-1° du CG3P ;
- cette dépendance n'assure pas la conservation du DPM, la clôture et l'espace vert ne sont pas considérés comme des ouvrages de protection du littoral et leur occupation ne peut être exonérée de redevance en vertu de l'article L2125-1-2° du CG3P ;

enfin, l'article L2125-1 du CG3P précise « En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Au cas particulier, la COBAS et le ASLH ne sont pas des associations à but non lucratif, la gratuité ne peut pas être accordée sur ce point.

Par conséquent, la présente autorisation d'occuper le domaine public sera donc conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **309 € (TROIS CENT NEUF EUROS)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet de l'arrêté portant AOT.

L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de juillet 2023 : 131,1 (paru le 16/09/2023).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P, le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Article 11.1 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives. Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr).

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e. S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon le, **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,

Par délégation,
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime
Adjoint à la Cheffe de Service
Rétif
Philian RÉTIF

Commune de Gujan-Mestras secteur de la Hume
Emprise sur le DPM de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
Plan annexé à l'AOT



DDTM33
 Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
 Division de l'Espace Littoral et Maritime
 Unité Gestion du Domaine Public Maritime
 5, quai du capitaine Allègre
 BP 80142 - 33311 Arcachon cedex



Sources : DDTM33/SIBA
 Référenciels : BD Ortho 2022
 Reproduction interdite

Janvier 2024

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-23-00002

Arrêté n° SDML_2024_016 du 23 février 2024 portant
autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime pour une
sculpture queue de baleine sur la commune
d'Arcachon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

Arrêté N° SDML_2024_016

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
d'une dépendance du domaine public maritime (DPM)
pour une sculpture queue de baleine
Commune d'Arcachon

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu la demande de la Commune d'Arcachon en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 30 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du préfet maritime en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis des phares et balises de la Gironde en date du 01 février 2024,

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 06 février 2024,

Vu l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du 08 février 2024,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 13 février 2024,

Considérant que cette sculpture queue de baleine n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Considérant que la commune d'Arcachon souhaite exposer une œuvre d'art en mer dans le cadre de sa politique d'actions culturelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune d'Arcachon, n° Siret 21330009800018, représentée par M. le maire Yves Foulon, sise 1 Place Lucien de Gracia – CS 90 133 – 33 311 Arcachon Cedex,

désigné ci-après par le terme de **bénéficiaire**,

est autorisée à occuper temporairement la dépendance du DPM sur la commune d'Arcachon entre la jetée Thiers et la jetée Pierre Lataillade : pour une sculpture queue de la baleine sur deux corps-morts,

la superficie de l'occupation est de : 6 m², dont les coordonnées exprimées en RGF93/Lambert 93 sont :

X_RGF93/L93	X_RGF93/L93
369924.386	6405011.056

Son usage sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Cette autorisation est délivrée exclusivement en application du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'exonère en aucun cas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations réglementaires obligatoires à recueillir auprès des autorités compétentes et qui s'imposeraient à lui sur le secteur, notamment concernant les accès à la dépendance du domaine public maritime (ex. : franchissement du cordon dunaire,...).

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté pour une durée de cinq ans, la mise à l'eau se faisant le 1^{er} mai et l'enlèvement le 31 octobre de chaque année.

Article 4 : Prescriptions domaniales et environnementales

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté, sont propriétés de l'État. Toutefois, le bénéficiaire conserve à sa charge la remise en état d'origine des emprises occupées à échéance de la présente autorisation et selon les dispositions figurant en article 9.

Cette sculpture représente la queue d'une baleine bleue en position de plongée grandeur nature. D'une envergure de neuf mètres et de quatre mètres de hauteur. Elle est accrochée à deux corps-morts en béton de 1.50m de largeur par 1.50m de longueur chacun, de 10 m de chaîne en fond et de deux longueurs de 15 m en textile de 32 mm qui remonte jusqu'en surface.

Le bénéficiaire garantira que le système d'ancrage précédemment défini n'impactera pas le milieu marin au-delà d'une emprise de 10 mètres de rayon autour des corps-morts.

Pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à faire évoluer le système d'ancrage afin de le remplacer par un système d'ancrage dit « écologique », à moindre impact environnemental.

Avant la date de la mise en place de la sculpture sur site, le bénéficiaire devra de prendre contact avec ddtm-uam@gironde.gouv.fr pour qu'il diffuse un avis aux navigateurs.

Cette sculpture est installée dans la zone des trois cents (300) mètres, dans un périmètre uniquement fréquenté par les bateaux professionnels de transport de passagers.

Afin d'éviter toute confusion avec la signalisation maritime existante, l'objet nautique dit « queue de la baleine » devra être **exempt de tout système lumineux et les couleurs utilisées différentes du rouge, du vert, du jaune et du noir.**

La peinture utilisée est composée d'une résine acrylique hydroxylé en phase solvant (Comp.A) et d'un durcisseur isocyanate aliphatique en phase solvant (Comp.B) classification AFNOR NF T 36-005 – famille I – classe 6a. L'usage d'anti-fouling est proscrit compte tenu de la diffusion possible de biocides néfastes pour le milieu marin.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;

- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment en matières de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter du déroulé de l'événement et de l'utilisation des installations liées.

Le bénéficiaire devra :

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ainsi qu'aux espèces de faunes et flores qui l'occupent ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de tenir l'espace public objet de la présente autorisation dans une scrupuleuse propreté. Il veillera à ce qu'aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne soit laissé sur le site au sein des habitats naturels.

Le domaine public devra être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique.

Article 5 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure,

ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- absence d'usage des installations aux dates mentionnées ;
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation.

Dans ces cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

À échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire aura la charge de remise en état d'origine des lieux objet de l'occupation. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Clauses financières

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **552 € (CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet de l'arrêté portant AOT.

L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de juillet 2023 : 131,1 (paru le 16/09/2023).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P, le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Article 10.1 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits par courriel adressé à : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e. S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance. Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

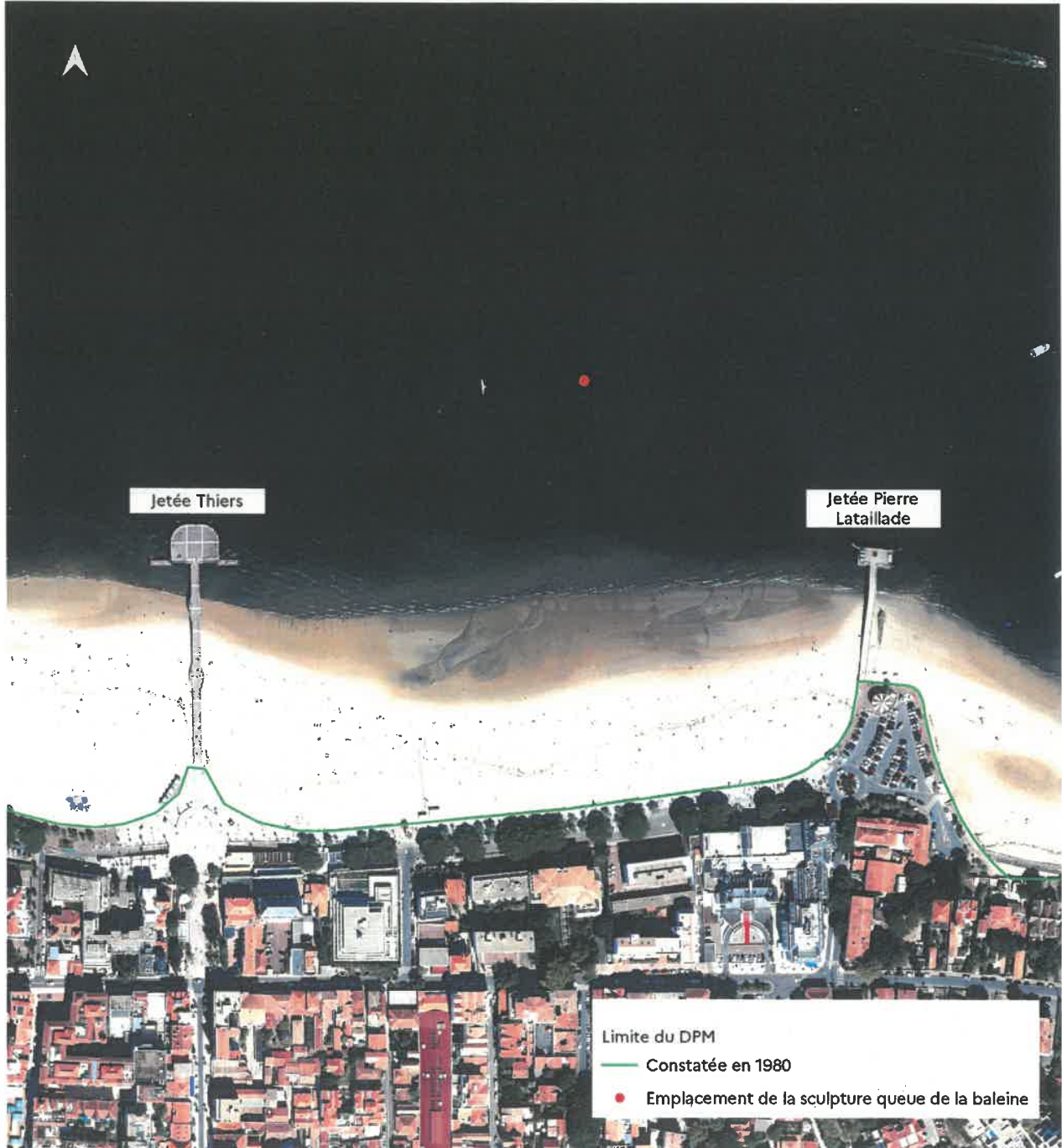
Arcachon le, **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,


Par délégation,
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime
Adjoint à la Cheffe de Service

Philian RÉTIF

Commune d'Arcachon
Emplacement de la sculpture queue de la baleine
Plan annexé à l'AOT



DDTM33
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime

0 50 100 m


Sources : DDTM33/SIBA
Référenciels : BD Ortho 2022
Reproduction interdite

5, quai du capitaine Allègre
BP 80142 - 33311 Arcachon cedex

Janvier 2024

Sculpture queue de la baleine



DIR ATLANTIQUE

33-2024-02-23-00004

Arrêté n°2024-gir-018 du 23 février 2024 relatif à
l'inspection de la chaussée section comprise dans
l'échangeur n°6
de la rocade intérieure A630 Commune de Bruges



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n°2024-gir-018 du 23 FEV. 2024

relatif à l'inspection de la chaussée section comprise dans l'échangeur n°6
de la rocade intérieure A630

Commune de Bruges

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1er février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 janvier 2024 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 janvier 2024 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 janvier 2024 de madame le maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux d'inspection de chaussée situés sur la bretelle de sortie dans l'échangeur n°6 de la rocade intérieure A630, sur le territoire de la commune de Bruges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mercredi 28 février 2024 à 10h00 au mercredi 28 février 2024 à 12h00

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°6

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie (PR 9+544) de la rocade intérieure dans l'échangeur n°6, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 se dirigeant vers Bruges sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°5 via l'allée de la réserve et le passage inférieure, la rocade extérieure A630 puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°6 en direction de Bruges.

Neutralisation de la voie de droite de la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n°7 et n°6 du PR10+540 au PR9+500

La voie de droite de la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n°6 et n°7 peut être neutralisée du PR10+500 au PR 9+500. Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 3: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bruges par les soins de madame le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Madame le maire Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, 23/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-02-26-00002

Arrêté du 26 février 2024 désignant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC, pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON et lui donnant délégation de signature

Arrêté du 26 FEV. 2024

**désignant M. Fabrice THIBIER,
sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC,
pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC,
sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON
et lui donnant délégation de signature**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'Arcachon ;

VU le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 donnant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC,

VU l'absence de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024 inclus ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : La suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, sera exercée par M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024 inclus.

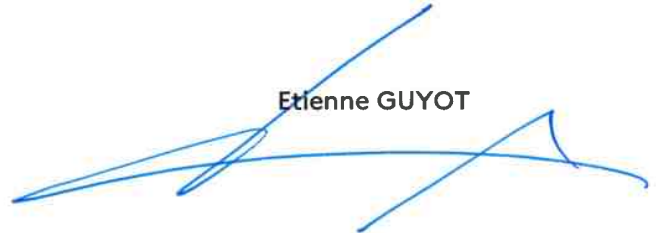
Article 2 : M. Fabrice THIBIER, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON du 14 février 2024.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Etienne GUYOT



2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr